

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-185-7 du - 3 JUIL. 2008
à l'arrêté préfectoral n° 2013 du 22 novembre 1993

Objet : Réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales protégées

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L411-1, L411-2, L412-1, R411-1, R412-2, R412-8, R412-9 et R415-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 du 22 novembre 1993 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales protégées ;
- VU** les éléments recueillis et avis émis par la Préfecture, la DDAF, le CBNA, le PNRQ et la Chambre d'Agriculture lors de la réunion du 2 juin 2008 sur la situation départementale du génépi ;

CONSIDERANT que les nécessités de la protection des espèces végétales ne doivent plus faire obstacle à leur exploitation contrôlée à des fins expérimentales, scientifiques ou industrielles ;

CONSIDERANT que les stations de génépi sauvage sont menacées par les cueillettes abusives ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013 du 22 novembre 1993 est modifié comme suit :

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes :

- *Artemisia genipi* Weber (Génépi vrai, génépi noir)

- *Artemisia glacialis* L. (Génépi des glaciers)
- *Artemisia umbelliformis* Lam. (Génépi blanc, génépi jaune)

Il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département de :

- o cueillir une quantité de fleurs supérieure à 100 brins,
- o détruire, d'arracher, prélever les parties souterraines de ces espèces
- o colporter
- o mettre en vente, de vendre ou d'acheter sciemment tout ou partie de ces espèces.

En outre, dans la limite des quantités autorisées, obligation est faite de couper les brins avec sécateur, couteau ou ciseaux ; et de laisser quelques hampes florales par touffe, pour permettre la dissémination.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON
- Les maires des communes des Hautes-Alpes
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- La division des douanes et toutes autorités de police
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes
- L'ensemble des agents assermentés chargés de l'environnement : gardes pêche, agents du Parc National des Ecrins, agents de l'Office National des Forêts, agents de l'Office National de la Chasse

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le - 3 JUL, 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER